

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 126.486 du 16 décembre 2003

A.69.756/XIII-3021

A.69.757/XIII-3022

En cause :

1. **NISSE** Louis,  
rue des Remparts 9  
4000 Liège,
2. **RENARD** Léopold,  
rue Volière 5  
4000 Liège,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **la SOCIETE REGIONALE WALLONNE  
DU TRANSPORT**, en abrégé "**S.R.W.T.**",  
avenue Gouverneur Bovesse 96  
5100 Namur,
2. **la Ville de Liège**,  
ayant élu domicile chez  
Me Vincent THIRY, avocat,  
Mont Saint-Martin 74  
4000 Liège.

-----  
---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 9 juillet 1996 par Louis NISSE et Léopold RENARD qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré à la SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT, en abrégé "S.R.W.T.", par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne en date du 7 juin 1996, autorisant

l'aménagement de l'accès "Opéra" du parking public souterrain de la place Saint-Lambert à Liège;

Vu l'arrêt n° 60.983 du 15 juillet 1996 joignant les affaires et rejetant les demandes de suspension de l'exécution de l'acte attaqué ainsi que les demandes d'astreinte;

Vu les requêtes introduites les 3 et 17 septembre 1996 par lesquelles la SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT, en abrégé "S.R.W.T." et la ville de Liège demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 11 et 26 septembre 1996 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention de la seconde partie intervenante;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. L. RENARD, second requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me V. GILLET, loco Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes peuvent être résumés comme suit :

1. Le 19 janvier 1996, la S.R.W.T. introduit, auprès de l'administration communale de Liège, une demande de permis de bâtir pour la construction de l'accès "Opéra" du parking public aménagé sous la place Saint-Lambert, accès situé entre la place Saint-Michel et l'Opéra, à hauteur de la rue Basse-Sauvenière;

2. Selon les prescriptions du plan de secteur de Liège, arrêté par l'Exécutif de la Région wallonne le 26 novembre 1987, les lieux sont situés en zone d'habitat avec surimpression en zone d'intérêt culturel, historique et esthétique. Un arrêté de l'Exécutif du 28 juillet 1988 a inscrit une partie du centre historique de la ville dans un périmètre protégé au sens des articles 309 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tel qu'il était en vigueur à l'époque ( CWATUPa).

3. Le projet faisant l'objet du présent litige a été soumis à enquête publique du 19 janvier au 6 février 1996. Six réclamations ont été introduites, notamment par les requérants, où il est fait état d'une atteinte à l'esthétique des alentours, d'une réduction de la voirie piétonne et de la nécessité d'attendre l'entrée en vigueur du plan particulier d'aménagement n° 79. Certains des réclamants ont aussi jugé le dossier incomplet et réclamé une étude de l'impact des ouvrages projetés sur la circulation. Les différents griefs ont été examinés par l'administration communale dans une note qui sera jointe à l'acte attaqué.

4. Le permis attaqué est délivré le 7 juin 1996 par le fonctionnaire délégué;

Considérant qu'en ce qui concerne leur intérêt à agir, les requérants se prévalent de leur qualité de citoyen de la ville de Liège; qu'ils ne précisent pas, dans leurs requêtes, l'emplacement de leurs résidences au regard des ouvrages autorisés par l'acte attaqué; qu'ils indiquent qu'ils fréquentent régulièrement l'endroit pour se rendre de leurs domiciles au centre de la ville; qu'ils prétendent justifier d'"un intérêt personnel à un aménagement du pied de la rue Haute-Sauvenière plus respectueux des habitants"; qu'ils ajoutent qu'ils ont introduit des réclamations lors de l'enquête publique qui a précédé la délivrance de l'acte attaqué et qu'ils sont membre, pour le premier, ou ancien membre, pour le second, de la commission consultative communale d'aménagement du

territoire de la localité; que, dans leurs derniers mémoires, ils localisent plus précisément leurs domiciles respectifs et affirment "qu'il est manifeste que (leur) habitation, rue Volière et rue des Remparts, est proche du lieu en cause"; qu'ils font valoir que "ce n'est pas de la perception visuelle du débouché du parking dont (ils) se plaignent mais de la suppression du trajet agréable, visuellement et physiquement, pour prendre les bus urbains se rendant à l'ouest et au sud de Liège ( gare des bus : place de la République Française, place du Théâtre, place Cathédrale)";

Considérant que les requérants ne sont ni propriétaires ni habitants ni voisins de parcelles situées dans le quartier proche du lieu visé par l'acte attaqué; que, dès lors, leur intérêt n'est pas différent de celui de tous les habitants de la ville; que la circonstance qu'ils ont déposé des réclamations lors de l'enquête publique n'a pas pour conséquence d'individualiser leur intérêt, cette enquête étant en effet ouverte à tous selon l'article 18, alinéa 3, du CWATUPa;

Considérant que si les requérants se prévalent de leurs qualités de membre et d'ancien membre de la commission consultative communale d'aménagement du territoire de leur localité, ils ne sont recevables à agir devant le Conseil d'Etat en ces qualités que s'ils justifient d'un intérêt fonctionnel; que, dans ce cas, il doivent soulever un ou des moyens relatifs à la violation des attributions et prérogatives attachées à la qualité qu'ils invoquent ou à la méconnaissance des règles relatives à l'exercice de ces fonctions, ou encore des moyens se rapportant au respect des attributions de ladite commission ; qu'en l'espèce, aucun moyen de cette nature n'est pris à l'appui de leurs requêtes;

Considérant que les requérants restent en défaut d'établir leur intérêt personnel à agir; que les recours sont irrecevables,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les requêtes sont rejetées.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge des requérants à concurrence de 173,53 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le  
seize décembre deux mille trois par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | GUFFENS,  | conseiller d'Etat,    |
| M.              | DAOUD,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.